

**DECISION DCC 05-154
DU 13 DECEMBRE 2005**

**«LES DELEGUES MANDATES DES MEMBRES DES
COOPERATIVES D'AMENAGEMENT RURAL
DE HOUIN-AGNITO-KOUDO»**

Contrôle de constitutionnalité. «Recours en illégalité des élections des membres des conseils d'administration» des dites coopératives. Article 117 de la Constitution. Incompétence.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour apprécier la régularité des élections des membres des conseils d'administration des coopératives d'aménagement rural et de l'union régionale des coopératives d'aménagement rural en application des dispositions de l'article 117 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 05 septembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 09 septembre 2004 sous le numéro 1776/142/REC, par laquelle « les délégués mandatés des membres des coopératives d'aménagement rural de Houin-Agnito-Koudo » forment un « recours en illégalité des élections des membres des Conseils d'Administration » des dites coopératives ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent « qu'après les Assemblées Générales des 8 et 9 novembre 2001 qui ont mis en place les dirigeants actuels, plus aucune Assemblée Générale n'a jamais été convoquée alors qu'il faut deux Assemblées Générales ordinaires obligatoires par an ; qu'il s'agit d'une violation des lois et statuts de la coopérative » ; qu'ils affirment que le 25 août 2004 à 16 h, veille de la tenue des Assemblées Générales qu'ils ont été contraints d'organiser sous la pression des coopérateurs, « une armada de gendarmes en tenue de combat armés jusqu'aux dents, prêts à abattre l'ennemi, débarqua à la brigade spéciale de gendarmerie de Koudo où ils procèdent à des exercices de démonstration » ; qu'ils allèguent que « cette impressionnante armée de 40 hommes environ est envoyée au front de la coopérative de Houin-Agamè sur demande de l'actuel CA/UR-CAR avec l'autorisation du Préfet du Mono/Couffo sur ordre du Commandant de Compagnie de Lokossa... » ; que « le 26 août 2004, jour des Assemblées Générales, fusils mitrailleurs braqués, et disposés collés les uns contre les autres, en travers de toutes les voies d'accès, ces gendarmes ont eu pour mission avec menaces de matraques, d'interdire aux coopérateurs réguliers de part A (les propriétaires terriens) munis de leurs cartes authentiques de membres, d'accéder aux salles de délibération des assemblées ; en conséquence, la majorité des coopérateurs décidés à renouveler les dirigeants actuels de leur coopérative n'a pu participer aux travaux » ; qu'ils ajoutent que « le déroulement proprement dit des travaux des Assemblées Générales du 26 août 2004 » est entaché d'irrégularités et que « cette mascarade d'élection a conduit à la reconduction pure et simple des anciens membres des CA souillés et décriés par tout le monde » ; que les requérants concluent qu'« au regard de tout ce qui précède, ils ne reconnaissent pas les décisions et les Conseils d'Administration mis en place par ces assemblées » et demandent que « d'autres dates soient fixées pour leur reprise et qu'ils ne soient plus pourchassés et persécutés par les gendarmes » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligente par la Haute Juridiction afin de connaître les raisons et les circonstances de l'intervention du Préfet des Départements du Mono et du Couffo et du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lokossa dans la tenue des élections des membres des Conseils d'Administration des Coopératives d'Aménagement Rural de Houin-Agnito-Koudo, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lokossa affirme: « Les coopératives d'amé-

nagement rural de Houin-Agamè connaissent depuis plusieurs années, une crise due à la mauvaise gestion et aux nombreuses malversations de ses différents organes dirigeants. Cette situation grave avait conduit à la scission du Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Coopératives d'Aménagement Rural (URCAR) de Houin-Agamè et bloqué la conduite des affaires des quatre (04) coopératives qui la composent. Ainsi, pour trouver une solution au problème créé, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche d'alors, Monsieur Lazare SEHOUETO s'était rendu sur le périmètre le mardi 09 mars 2004. Après avoir écouté les uns et les autres, il a, par le jeu de consensus des différentes parties, entériné le choix d'un autre Directeur de l'URCAR en la personne de Monsieur AÏTCHEOU Victorin en remplacement de Monsieur François SEGBEGNON. Mais ce choix a été très tôt remis en cause par l'une des parties. Ce qui a conduit à l'impasse. Pendant plusieurs mois de tension alternés de périodes de soulèvements, les différents protagonistes se sont enfin entendus autour de quatre points...le calme n'étant pas totalement revenu sur le périmètre et suite aux renseignements concordants et dignes de foi faisant état de projection de trouble à l'ordre public par des groupes qui seraient mis sur pied par les deux camps au cas où le résultat des élections n'irait pas en leur faveur, et en raison du fait que l'Assemblée Générale de l'URCAR tenue le lundi 22 décembre 2003, à son siège de Koudo s'est dégénérée en affrontement sanglant au cours duquel de nombreuses destructions de biens matériels ont été enregistrées, l'Autorité Préfectorale, garant de l'ordre public, a pris des dispositions pour garantir la sécurité des personnes et de leurs biens sur le périmètre au cours des Assemblées Générales Ordinaires du mois d'Août 2004. A cet effet, elle a requis le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lokossa de prêter le secours des troupes nécessaires pour maintenir l'ordre et assurer la sécurité des personnes et de leurs biens pendant la période de ces élections. En exécution des instructions contenues dans les réquisitions remises au Commandant de Compagnie, des mesures de sécurité ont été prises avant, pendant et après lesdites élections. C'est d'ailleurs cette action préventive de la gendarmerie qui a permis d'éviter des actes de violence et des affrontements sur le périmètre au cours de la période indiquée... » ; que le Préfet des Départements du Mono-Couffo soutient également que : « ...sur le périmètre deux camps s'affrontent : d'un côté le camp des coopérateurs opposés aux malversations financières de leurs responsables et de l'autre, celui des responsables en exercice. Suite à une réunion

conjointe des deux camps de nouvelles dates de tenue des assemblées générales ordinaires des CAR et de l'URCAR ont été fixées au jeudi 26 et vendredi 27 août 2004. Ce nouveau calendrier m'a été transmis en ampliation et à plusieurs autorités dont le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lokossa. A la veille de ces assemblées générales, **des renseignements concordants et dignes de foi me sont parvenus faisant état de projection de trouble à l'ordre public** par des groupes qui seraient mis sur pied par les deux camps au cas où les résultats des élections n'iraient pas en leur faveur. A l'effet de prévenir tout trouble à l'ordre public, j'ai alors requis le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lokossa pour garantir la sécurité des personnes et des biens avant, pendant et après les assemblées générales sur le périmètre. Ces gendarmes n'étaient que dans leur mission de sécurité et de maintien d'ordre. C'est justement cette action dissuasive de la gendarmerie qui a permis d'éviter des actes de violence et des affrontements sur le périmètre au cours de la période indiquée » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'intervention du Préfet des Départements du Mono et du Couffo et du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lokossa sur les lieux à l'occasion de la tenue des élections des membres des Conseils d'Administration des coopératives d'aménagement rural de Houin-Agnito-Koudo avait pour but de maintenir l'ordre public ;

Considérant que la requête des délégués mandatés des membres des coopératives d'aménagement rural de Houin-Agnito-Koudo tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité des élections des membres des Conseils d'Administration des Coopératives d'Aménagement Rural et de l'Union Régionale des Coopératives d'Aménagement Rural ; que l'article 117 de la Constitution qui fixe les attributions de la Haute Juridiction ne lui donne pas compétence pour apprécier la régularité de telles élections ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Kokou

KOUTOU, Anatole GBADESSI, Léonard BOGNON, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-six janvier et treize décembre deux mille cinq,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.- Jacques D. MAYABA.-